

**REQUETE CONJOINTE
AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFEREND**

ARTICLE 1562 du CPC

**A MADAME ou MONSIEUR LE JUGE
AUX AFFAIRES FAMILIALES
PRES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ...**

M.
né le à
de nationalité
profession :
demeurant :

Ayant pour Avocat : Maître ...

Et,

M.
né à
de nationalité
profession :
demeurant :

Ayant pour Avocat : Maître ...

[☆ Sur le principe de territorialité : ...]

[Article 1560 du CPC.

Application des dispositions de l'article 57 du CPC – requête conjointe.

La requête conjointe est signée par les avocats ayant assistés les parties au cours de la PP.]

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

M. ... et M. ... ont vécu ensemble et se sont séparés le
... enfant sont issus de cette union :

•

ou

M. ... et M. ... ont acquis un bien en indivision le

♦ M. ... et M. ... reconnaissent avoir pris connaissance des termes de l'article 388-1 du code civil ici reproduit :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

M. ... et M. ... précisent qu'ils ont procédé à cette information.

[Article 1557 du CPC

Cette précision doit être apportée lorsque l'accord concerne un ou es enfants mineur capable de discernement.]

♦ En date du ..., M. ... et M. ... ont signé une convention de procédure participative portant sur le différend suivant : ...

[Reprendre l'objet du litige tel que déterminé dans la convention de PP.]

♦ Le différend qui les oppose persiste en totalité.

Les prétentions des parties sont les suivantes :

...

[Article 1560 du CPC

La mention des « prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées » est prescrite à peine d'irrecevabilité.]

OBJET DE LA DEMANDE :

Les parties demandent conjointement à Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales :

- de statuer sur le différend persistant portant sur les prétentions suivantes :

. M. sollicite :

. M. sollicite :

Fait à

Le

Signature de M.

Signature de M.

Signature de Maître

Signature de Maître

Pièces communiquées :

[Article 57 du CPC

L'indication des pièces annexées est prescrite à peine d'irrecevabilité.]

1. Convention de procédure participative du ...

[Article 1560 du CPC

Cette communication est prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête.]

2. Ecritures et pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle

[Article 1560 du CPC

Cette communication est prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête.

Le code semble préciser communication des pièces listées à la CPP et tout autre pièce communiquée dans le cadre de la PP]

3. Rapport du technicien (le cas échéant)

[Article 1560 du CPC

Cette communication est prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête.]